



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N°~~18/014~~ DU 24 MAI 2018 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 17/001 DU 08 FEVRIER 2017 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé par celui de Québec du 17 octobre 2008 ;

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 15 /005 du 17 mars 2015 portant code des assurances ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le



- Suite -

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'option prise par le législateur congolais de promouvoir les entreprises à capitaux congolais et à protéger la main d'œuvre nationale ;

Sur proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er : De l'objet et du champ d'application

Section Ière : de l'objet

Article 1^{er}

Le présent Décret fixe les mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

En application des dispositions des articles 22 et 28 alinéa 3 de la loi sus évoquée les règles relatives à la sous-traitance sont impératives.

Au sens du présent Décret, le terme « loi » renvoie à la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Section II : Champs d'application

Article 2

La sous-traitance régie par la loi dont mesures d'application concerne tous les secteurs d'activités sauf dispositions légales contraires.



Par dispositions légales, il faut entendre celles résultant d'un traité international auquel la République démocratique du Congo est partie, une loi ou un acte ayant force de loi.

La non application de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé ne peut se justifier que par l'existence d'une législation particulière régissant un secteur donné. Toutefois, ladite loi constitue le droit commun en matière de sous-traitance.

Section III : Des définitions

Article 3

Outre les définitions reprises par l'article 3 de la loi dont les concepts gardent le même sens dans le présent décret, on entend par :

- Petite et Moyenne Entreprise : toute entité économique considérée en tant que telle par les administrations fiscales, douanières et autres à l'instar de la Direction Générale des Impôts, de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la Direction Générale des Douanes et Accises, du Fonds de Promotion de l'Industrie,
- Société à capitaux congolais promue par les congolais celle qui réunit les critères ci-après :
 1. Le siège social est situé en République Démocratique du Congo ;
 2. La majorité du capital social est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ;
 3. Les organes de gestion sont majoritairement administrés par des personnes physiques congolaises ;
 4. Le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise.
- Le Ministre sectoriel : c'est le Ministre Provincial ayant dans ses attributions le secteur dont relève la sous-traitance étant entendu qu'au niveau national la structure de contrôle est placée sous la tutelle du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.
- L'autorité compétente : c'est l'autorité au niveau national, provincial ou local chargé du contrôle de la sous-traitance.



TITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

Article 5 :

La déclaration de l'entrepreneur faite conformément à l'article 62 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires vaut immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 6 :

Sont considérées au même titre que les formations médicales éligibles à la sous-traitance, les entités exerçant leurs activités dans le cadre d'une profession réglementée.

Article 7 :

L'autorité provinciale fixe les modalités de publicité prévues par l'article 10 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

Article 8 :

Sauf dispositions contractuelles contraires, le sous-traitant a la liberté de sous-traiter. Toutefois, il ne peut sous-traiter plus de quarante pourcent de la valeur globale d'un marché.

Article 9 :

L'obligation annuelle de publication du chiffre d'affaire prévue à l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi est suffisamment remplie par le dépôt des états financiers de synthèse conformément à l'article 269 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, la liste des sous-traitants doit être communiquée à l'autorité compétente dans les formes et délais qu'elle fixera.



- Suite -

Article 10 :

L'autorité compétente veille à ce que toute entreprise installée sur le territoire national développe, en son sein, une structure de formation spécialisée dans les activités pour lesquelles il y a indisponibilité ou inaccessibilité de l'expertise locale.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 11 :

L'article 16 alinéa 2 de la loi qui prévoit un délai de 30 jours pour le paiement du solde par l'entrepreneur principal au sous-traitant pose le principe.

Ce délai peut être prolongé compte tenu de la spécificité du marché.

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOUS-TRAITANCE

Article 12 :

Le contrôle de la mise en œuvre de la sous-traitance dans le secteur privé est assuré par une structure dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

TITRE V : DU REGIME FINANCIER

Article 13 :

Les entreprises sous-traitantes ont l'obligation de souscrire leurs assurances auprès des sociétés d'assurances installées en République Démocratique du Congo.



- Suite -

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 14 :

La loi prévoit des sanctions de trois ordres en cas de violation de l'obligation de sous-traiter avec les entreprises à capitaux congolais promues par les congolais : les amendes dont les taux sont fixés, la mesure administrative de fermeture momentanée et la nullité du contrat de sous-traitance.

Les modalités d'application de ces sanctions sont fixées par décision de l'autorité chargée du contrôle de la sous-traitance dans le secteur privé après approbation du Ministre des Petites et moyennes Entreprises.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 16 :

Le Ministre ayant dans ses attributions les Petites et moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 MAI 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Bienvenu LIYOTA NDJOLI
Ministre des Petites et Moyennes Entreprises

Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le Secteur privé

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 15 /005 du 17 mars 2015 portant code des assurances ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'option prise par le législateur congolais de promouvoir les entreprises à capitaux congolais et à protéger la main d'œuvre nationale ;

Sur proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er : De l'objet et du champ d'application

Section Ière : de l'objet

Article 1er

Le présent Décret fixe les mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

En application des dispositions des articles 22 et 28 alinéa 3 de la loi sus évoquée les règles relatives à la sous-traitance sont impératives.

Au sens du présent Décret, le terme « loi » renvoie à la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Section II : Champs d'application

Article 2

La sous-traitance régie par la loi dont mesures d'application concerne tous les secteurs d'activités sauf dispositions légales contraires.

Par dispositions légales, il faut entendre celles résultant d'un traité international auquel la République démocratique du Congo est partie, une loi ou un acte ayant force de loi.

La non application de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé ne peut se justifier que par l'existence d'une législation particulière régissant un secteur donné. Toutefois, ladite loi constitue le droit commun en matière de sous-traitance.

Section III : Des définitions

Article 3

Outre les définitions reprises par l'article 3 de la loi dont les concepts gardent le même sens dans le présent décret, on entend par :

- Petite et Moyenne Entreprise : toute entité économique considérée en tant que telle par les administrations fiscales, douanières et autres à l'instar de la Direction Générale des Impôts, de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la Direction Générale des Douanes et Accises, du Fonds de Promotion de l'Industrie,
- Société à capitaux congolais promue par les congolais celle qui réunit les critères ci-après :
 1. Le siège social est situé en République Démocratique du Congo ;
 2. La majorité du capital social est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ;
 3. Les organes de gestion sont majoritairement administrés par des personnes physiques congolaises ;
 4. Le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise.

- Le Ministre sectoriel : c'est le Ministre Provincial ayant dans ses attributions le secteur dont relève la sous-traitance étant entendu qu'au niveau national la structure de contrôle est placée sous la tutelle du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.
- L'autorité compétente : c'est l'autorité au niveau national, provincial ou local chargé du contrôle de la sous-traitance.

TITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

Article 5 :

La déclaration de l'entrepreneur fait conformément à l'article 62 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires vaut immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 6 :

Sont considérées au même titre que les formations médicales éligibles à la sous-traitance, les entités exerçant leurs activités dans le cadre d'une profession réglementée.

Article 7 :

L'autorité provinciale fixe les modalités de publicité prévues par l'article 10 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

Article 8 :

Sauf dispositions contractuelles contraires, le sous-traitant a la liberté de sous-traiter. Toutefois, il ne peut sous-traiter plus de quarante pourcent de la valeur globale d'un marché.

Article 9 :

L'obligation annuelle de publication du chiffre d'affaire prévue à l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi est suffisamment remplie par le dépôt des états financiers de synthèse conformément à l'article 269 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, la liste des sous-traitants doit être communiquée à l'autorité compétente dans les formes et délais qu'elle fixera.

Article 10 :

L'autorité compétente veille à ce que toute entreprise installée sur le territoire national développe, en son sein, une structure de formation spécialisée dans les activités pour lesquelles il y a indisponibilité ou inaccessibilité de l'expertise locale.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 11 :

L'article 16 alinéa 2 de la loi qui prévoit un délai de 30 jours pour le paiement du solde par l'entrepreneur principal au sous-traitant pose le principe.

Ce délai peut être prolongé compte tenu de la spécificité du marché.

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOUS-TRAITANCE

Article 12 :

Le contrôle de la mise en œuvre de la sous-traitance dans le secteur privé est assuré par une structure dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

TITRE V : DU REGIME FINANCIER

Article 13 :

Les entreprises sous-traitantes ont l'obligation de souscrire leurs assurances auprès des sociétés d'assurances installées en République Démocratique du Congo.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 14 :

La loi prévoit des sanctions de trois ordres en cas de violation de l'obligation de sous-traiter avec les entreprises à capitaux congolais promues par les congolais : les amendes dont les taux sont fixés, la mesure administrative de fermeture momentanée et la nullité du contrat de sous-traitance.

Les modalités d'application de ces sanctions sont fixées par décision de l'autorité chargée du contrôle de la sous-traitance dans le secteur privé après approbation du Ministre des Petites et moyennes Entreprises.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 16 :

Le Ministre ayant dans ses attributions les Petites et moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.